

# GE\_GERICHTE JTAPI/682/2024 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_682\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_682_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/682/2024 du 8 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/682/2024 del 8 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 28

En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle a été victime de violences physiques et psychologiques de la part de son ex-époux. À l'appui de ses allégués, elle a produit des photographies en noir et blanc de son visage présentant un hématome à l'œil gauche, étant précisé que ces photographies sont de piètre qualité et non datée. Elle a également produit la transcription d'une conversation téléphonique qu'elle a eue avec la police genevoise le 27 mai 2018 à 1h52 où elle expose avoir été frappée à deux reprises par son époux, ainsi qu'un résumé de l'histoire de son mariage où elle évoque les éléments constituant selon elle une situation de violence conjugale. Indépendamment de la force probante qu'il convient d'accorder à un document rédigé par la propre main de la recourante, il en découle que l'épisode de violence qui l'a amenée à s'adresser à la police s'est déroulé en 2018. Selon le récit qu'en fait la recourante, cet épisode apparaît comme le point d'orgue d'une violence qui durant déjà depuis un certain temps, mais il n'apparaît pas clairement que celle-ci se serait poursuivie au-delà. En effet, le récit passe ensuite directement au moment du décès du frère de la recourante en septembre 2020, sans aucune mention des violences qu'elle aurait éventuellement encore endurées dans cet intervalle de deux ans. Il apparaît plutôt que le grief qu'elle a à adresser à son ex-époux à cette époque de leur vie conjugale est son manque d'empathie et de soutien durant le deuil qu'elle a alors traversé, abandon qui se traduit même physiquement par le départ de l'intéressé hors du domicile du couple durant cinq mois. L'allusion au fait que le comportement de son mari aurait empiré lors de son retour est extrêmement vague et ne saurait en tout état permettre de retenir à satisfaction de droit un exercice de la violence correspondant aux exigences de la jurisprudence. Enfin, le tribunal relèvera qu'en tout état, le ménage commun de la recourante avec son époux a pris fin non pas parce qu'elle-même ne pouvait plus supporter la violence dont elle dit avoir été victime, mais par l'abandon de son ex-époux, parti en Bolivie en novembre 2021 et revenu à Genève en mars 2022 sans en informer la recourante. Toujours selon son récit, c'est au motif que son ex-époux était alors devenu très distant avec elle qu'elle avait pris la décision de se séparer. Il n'y a par conséquent pas de lien de cause à effet entre cette décision et les violences alléguées par la recourante, qui n'a apparemment décidé de mettre fin à son union conjugale qu'en raison du comportement distant de son époux. Quoi qu'il en soit, sur le plan strict des preuves ou indices de l'existence de la violence, les éléments du dossier ne font pas apparaître que les atteintes subies

- 14/16 - A/81/2024 revêtiraient le degré de gravité exigé par la loi et la jurisprudence pour que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose. Pour le surplus, aucun élément ne permet de démontrer que la réintégration sociale de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. Arrivée en Suisse à l'âge de 33 ans, elle a passé en Bolivie toute son enfance et son adolescence, périodes déterminantes pour la formation de la personnalité,

ainsi qu'une partie de sa vie d'adulte. Elle en connaît les us et les coutumes, en maîtrise la langue et y a certainement conservé des attaches, tant socioculturelles que familiales, susceptibles de faciliter sa réintégration. D'ailleurs, au vu des transferts réguliers d'argent qu'elle a effectué depuis la Suisse à destination de la Bolivie, notamment en faveur de personnes portant les noms de C\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, il est manifeste qu'elle a gardé des liens avec des membres de sa famille et/ou des connaissances vivant dans ce pays. Âgée de 38 ans – et donc encore jeune – et en bonne santé, elle pourra en outre mettre à profit dans son pays l'expérience professionnelle et les connaissances linguistiques qu'elle a acquises en Suisse, ce qui devrait également faciliter sa réintégration socio-professionnelle dans sa patrie. Le fait qu'elle ne retrouvera sans doute pas le même niveau de vie dans son pays d'origine que celui dont elle bénéficie actuellement en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères rappelés ci-dessus. Enfin, la recourante n'a pas démontré qu'elle se serait créée des attaches profondes avec la Suisse.

### **E. 29**

Au vu de ce qui précède et étant rappelé que la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la recourante de vivre en Suisse mais uniquement d'examiner si sa réintégration sociale serait gravement compromise en cas de retour dans son pays d'origine, le tribunal constate que ladite réintégration n'apparaît pas compromise au point de nécessiter la délivrance d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

### **E. 30**

Dans ces conditions, et pour le surplus, on ne saurait non plus parvenir à la conclusion que la recourante se trouverait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6778/2011 du 13 janvier 2014 consid. 10.4 ; C-6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3), qu'elle ne peut de toute façon pas invoquer, du fait qu'elle a déjà été exemptée des mesures de limitation suite à son mariage (cf. ATA/81/2018 du 30 janvier 2018).

### **E. 31**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

### **E. 32**

Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne

- 15/16 - A/81/2024 disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

### **E. 33**

La recourante n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI.

**E. 34**

Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 35**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 36**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 16/16 - A/81/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.